

Article 21 du Règlement

PARTIE VI

CONFÉRENCES FÉDÉRALES-PROVINCIALES

«50.(1) Au plus une fois par année civile, une conférence constitutionnelle réunissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces est convoquée par le premier ministre du Canada ou par résolutions des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement le plus récent, au moins cinquante pourcent de la population de toutes les provinces.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

- a) la constitution d'un Sénat élu où les provinces et les territoires bénéficieraient d'une représentation égale, ainsi que le rôle et les fonctions du Sénat, ses pouvoirs, le mode d'élection des sénateurs et la durée de leur mandat;
- b) le mode de nomination des juges de la Cour suprême du Canada, y compris le recours à des comités consultatifs provinciaux;
- c) l'établissement par le gouvernement du Canada de programmes nationaux cofinancés dans des secteurs de compétence exclusive provinciale;
- d) l'abrogation de l'alinéa 23(3)a) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- e) l'abrogation de l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- f) les droits—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada, y compris leur autonomie;
- g) l'application des articles 16 à 20 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'ensemble des provinces et territoires;
- h) toutes autres questions que le premier ministre du Canada ou un premier ministre d'une province veut faire porter à l'ordre du jour d'une des séances.»

Et:

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 16 de l'annexe.

Et des amendements de M. Roman:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 1 de l'annexe en retranchant l'alinéa 2(1)b) et en le remplaçant par ce qui suit:

«b) la reconnaissance de ce qu'au sein du Canada le Québec forme une société distincte dans le cadre d'une confédération de sociétés distinctes.»

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 6 de l'annexe en retranchant le paragraphe 101C.(1) et en le remplaçant par ce qui suit:

«101C.(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province propose au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au Barreau de cette province et remplissant les conditions visées à l'article 101B.»

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 6 de l'annexe en insérant à la suite du paragraphe 101C.(4) ce qui suit:

«(5) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, si les gouvernements des provinces n'ont pas fait de proposition conformément au paragraphe (1), le gouverneur général en conseil procède à la nomination d'une personne qui agréé au Conseil privé de la Reine pour le Canada.»

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi que d'ouvrir ce débat très important sur les amendements constitutionnels.

Il y a eu des discussions entre les partis et, vu qu'il reste très peu de temps avant l'ajournement à 13 heures, je pense qu'on me permettra de dire qu'il est 13 heures et de poursuivre mes remarques à 15 heures.

Des voix: D'accord.

• (1250)

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il y a eu des discussions et je propose que nous déclarions qu'il est 13 heures et que nous entamions le débat

après la période des questions, à condition que les porte-parole des trois partis puissent terminer leur discours aujourd'hui, même si cela doit empiéter sur le temps habituellement réservé aux affaires émanant des députés.

M. Nystrom: Monsieur le Président, je suis disposé à accéder à la demande de mon ami de la Saskatchewan, pourvu que mon amie, la députée de New Westminster—Coquitlam (M^{me} Jewett), puisse terminer ses observations durant la période réservée aux affaires des députés. Cela ne sera peut-être pas nécessaire mais, le cas échéant, nous voudrions qu'elle soit autorisée à le faire; nous serions alors disposés à accéder à la demande du ministre de la Justice (M. Hnatyshyn).

M. le vice-président: La Chambre est-elle d'accord avec les demandes présentées?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 12 h 53.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LES FORÊTS

LA DESTRUCTION DES FORÊTS TROPICALES

L'honorable Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur le Président, selon le *World Resources Institute*, plusieurs pays en développement perdent des milliards de dollars à cause des subventions à la coupe du bois et des divers dégrèvements qui accélèrent la destruction des forêts tropicales. Ces pays pauvres ne touchent en droits et taxes qu'une fraction de la valeur du bois de coupe. Cette politique mène tout droit au gaspillage rapide et généralisé de leurs ressources.

Les Nations Unies estiment qu'environ 27 millions d'acres de forêts sont anéanties chaque année dans les pays en développement. Le *World Resources Institute* est en outre d'avis que la sous-évaluation du bois de coupe et la coupe à outrance nous concernent également. Aux États-Unis, les pertes atteignent annuellement des centaines de millions de dollars.

Nous sommes aux prises avec le même problème au Canada. Nous ne touchons que des droits très faibles, et nos forêts sont en voie de destruction rapide et généralisée. J'invite le ministre d'État chargé des Forêts et des Mines (M. Merrithew) à se pencher de toute urgence sur ce problème. Il faut exploiter nos forêts pour qu'elles durent encore longtemps.